

PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

JEUDI 16 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le seize du mois d'octobre,

A la salle des Fêtes de SAINT HIPPOLYTE à 20h00, les délégués du Conseil Communautaire se sont réunis, sur convocation légale en date du 10 octobre 2025 sous la présidence de Monsieur Franck VILLEMAIN.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Etaient présents : Sébastien PARENT, Alexandre PANTEL, Lydie LAB, Gérard GENTIT, Emmanuel SAULNIER, Olivier CLEMENCE, Roland MARTIN, Françoise VIPREY, Christophe JANIN, Bernadette DELAVELLE, Bertrand LOUVET, Brigitte COURTET, Yves-Marie PARENT, Sébastien WOLFF, Anthony MERIQUE, Martial CORDIER, Sébastien BARRAS, Thierry VERNEY, André BESSOT, Pierre-Jean WYCART, Franck VILLEMAIN, Sylvain LAURENT, Raphaël PEQUIGNOT, Guy ARGUEDAS, Maxime MARTIN, Denis NARBHEY, Françoise BARTHOULOT, Laurence RACINE, Régis LIGIER, Véronique TATU, Karine TIROLE, Dany KRASAUSKAS, Richard TISSOT, Pascal GODIN, Francine LA PENNA, Jean-Pierre BARTHOULOT, Fernande SPIELMANN, Jean-Pierre ETEVENARD, Yves JUBIN, Dominique LAMBERT, Léon BONVALOT, Claude MARTELET, Jérôme BOILLON, Boris LOICHOT, Noël SAUNIER, Christian MAUVAIS, Isabelle MOUGIN, Luc TAILLARD, Patrick BOITEUX, Michel BERNARDOT, Francine MISERE

Procuration : François JACQUOT donne procuration à Roland MARTIN, Brigitte MAIRE donne procuration à Anthony MERIQUE, Nadège MOUGIN donne procuration à Martial CORDIER, Julien NAEGELEN donne procuration à Sébastien BARRAS, Alexandre MONNET donne procuration à Fernande SPIELMANN, Constant CUCHE donne procuration à Régis LIGIER, Jean-Michel FEUVRIER donne procuration à Karine TIROLE, Patricia PARATTE donne procuration à Jean-Pierre BARTHOULOT, Sonia BOICHAT donne procuration à Dany KRASAUSKAS, Dominique BERNARD donne procuration à Franck VILLEMAIN

Excusés : Jean-Paul FEUVRIER, Catherine RACINE représentée par Laurence RACINE, Nicolas JUBIN représenté par Yves JUBIN

Absents : Christel PILLOT, Christian GARESSUS, Aurore GOSSO

ORDRE DU JOUR

AFFAIRES GENERALES

- 01** Intervention d'Estelle GUENAT, Responsable du SGC de Morteau et Lydie PICAUD, Conseillère aux Décideurs Locaux, pour présentation du rapport de synthèse de la qualité des comptes
 - 02** Désignation d'un secrétaire de séance
 - 03** Approbation du compte-rendu du 18 septembre 2025
 - 04** Décisions prises en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
-

PACTE FINANCIER ET FISCAL

- 05** Rétrocession de la compétence scolaire : modification de l'intérêt communautaire
 - 06** Fixation nouvelle tarification du service commun « Comptabilité des communes »
 - 07** Création d'un fonds de concours
 - 08** Validation du pacte financier et fiscal (Annexe 1)
-

COMMISSION FINANCES – RESSOURCES HUMAINES - COMMUNICATION

- 09** Décision modificative n°2 : Budget général
- 10** Décision modificative n°2 - Budget Combe Saint Pierre
- 11** Décision modificative n°1 – Budget Assainissement
- 12** Décision modificative n°1 – Budget Eau
- 13** Admissions en non-valeur et créances éteintes
- 14** Présentation méthodologie recouvrement Admission en Non-Valeur
- 15** Modification délibération relative au régime indemnitaire
- 16** Mise en place de l'indemnité de maniement de fonds
- 17** Suppression d'un poste de rédacteur
- 18** Création d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe et suppression d'un poste d'adjoint administratif à 35 heures

COMMISSION CYCLE DE L'EAU

- 19** Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif - exercice 2024 (Annexe 2)
 - 20** Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif - exercice 2024 (Annexe 3)
 - 21** Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable - exercice 2024 pour la commune de Fournet Blancheroche (Annexe 4)
 - 22** Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable - exercice 2024 (Annexe 5)
 - 23** Adhésion commune de La Bosse au SIE du Haut Plateau du Russey
-

COMMISSION TOURISME ET MOBILITES

- 24** Signature Procès-Verbal actualisé de mise à disposition de terrains, biens meubles et immeubles sur le site de la Combe Saint Pierre avec la Commune de Charquemont à la CCPM (Annexe 6)
-

AFFAIRES DIVERSES

01

INTERVENTION D'ESTELLE GUENAT, RESPONSABLE DU SGC DE MORTEAU ET LYDIE PICAUD, CONSEILLERE AUX DECIDEURS LOCAUX, POUR PRESENTATION DU RAPPORT DE SYNTHESE DE LA QUALITE DES COMPTES

La synthèse de la qualité des comptes est un dispositif de fiabilisation comportant 2 étapes :

- D'abord, le comptable ou le conseiller aux décideurs locaux analyse au sein d'un rapport normé les comptes de l'exercice clos (postes du bilan, le respect du principe d'indépendance des exercices, les soldes comptables à la clôture de l'exercice, bilan des contrôles sélectifs de la dépense...) en s'attachant à mettre en exergue les points forts et les axes d'amélioration de la qualité des comptes. Cet examen, s'appuie sur les données à la disposition de la DGFIP et peut nécessiter la collaboration des services de l'ordonnateur. La synthèse de la qualité des comptes porte exclusivement sur la qualité comptable et n'aborde ni la gestion, ni les éléments d'analyse financière.
- Au terme de cet examen et après un temps d'échange entre le rédacteur de la synthèse et l'ordonnateur de la collectivité, la synthèse est présentée par le conseiller aux décideurs locaux ou le comptable devant l'assemblée délibérante. Cette présentation, d'une durée de 30 minutes environ, vise à expliciter les enjeux liés à la bonne tenue des comptes et à proposer une « *démarche de progrès* ».

M. Le Président remercie Estelle GUENAT et Lydie PICAUD pour leur intervention.

02

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Sur demande du Président, après ouverture de la séance et selon la réglementation en vigueur, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE, NOMME Yves Marie PARENT secrétaire de séance.

03

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 18 SEPTEMBRE 2025

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE, APPROUVE le compte-rendu du conseil communautaire du 18 septembre 2025.

04

DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n°64-2025 : Signature d'une convention pour la mise à disposition par les associations sportives du gymnase Mont Miroir à Maiche

Monsieur le Président informe de la décision de signer la convention de mise à disposition du gymnase du collège Mont Miroir de MAICHE à titre gracieux pour l'année 2025/2026 avec les Associations sportives suivantes : Aïkido Iwana Maiche, AS Frambouhans, AS Jeanne d'Arc de Maiche, Boxing Club Maiche, Club de Volley Maiche, ES Charquemont, ES Pays Maïchois, ES Tréviillers-Thiébouhans, Groupement Jeunes Haut Doubs Horloger, Jeunes Sapeurs-Pompiers, US Des Ecorces, Verticool, Judo Club de Maiche, Doubs Sud Athlétisme.

.....

Décision n°65-2025 : Signature d'une convention Tripartite d'Utilisation du Gymnase Mont Miroir en vue de l'organisation des activités en dehors du temps scolaire

Monsieur le Président informe de la décision de signer une convention tripartite entre le Département du Doubs, propriétaire des lieux, le Collège Mont Miroir, gestionnaire et la Communauté de Communes du Pays de Maiche, bénéficiaire, concernant l'utilisation du gymnase Mont Miroir, et définissant les droits et obligations respectifs et les modalités de mise à disposition des locaux du collège « Mont Miroir »,

Cette convention dispose des éléments suivants :

- Le bénéficiaire, la Communauté de Communes du Pays de Maiche, déclare mettre à disposition ses locaux à des associations dont les activités organisées sont à caractère sportif, culturel, social ou socio-éducatif,
- Le bénéficiaire transmettra au chef d'établissement du Collège « Mont Miroir » les créneaux d'utilisation préalablement à toute occupation,

- Le bénéficiaire ou toutes personnes extérieures devra respecter les obligations imposées par la présente convention qui est le respect des règles de sécurité et d'hygiène, de l'ordre public, de respect du matériel sportif du gymnase,
- Le bénéficiaire, soit la CCPM, s'engage à verser au Collège de « Mont Miroir » une contribution financière de **10€/heure** d'utilisation correspondant aux diverses consommations d'eau, d'électricité et de chauffage.

Pour rappel, la mise à disposition des locaux du gymnase a concerné 14 associations en 2024, pour **1995.25h d'activités** représentant **une participation de la Communauté de Communes du Pays de Maïche de 19 952.20 €**

Décision n°66-2025 : Signature de la convention avec l'Espace Nordique Jurassien (ENJ)-saison 2025/2026.

Monsieur le Président informe de la décision de signer la convention de partenariat avec l'Espace Nordique Jurassien pour la saison hiver 2025/2026 qui précise les conditions dans lesquelles les domaines nordiques adhèrent à l'ENJ et les conditions dans lesquelles les domaines nordiques vendent les redevances nordiques.

Cette convention engage la CCPM à :

- Verser une cotisation annuelle fixe à l'ENJ de 100 € TTC,
- Reverser à l'ENJ 7 % du produit de la redevance nordique pour les opérations de coordination, de développement, de professionnalisation, de promotion, d'harmonisation des tarifs des redevances, d'aide et de conseil et de formation du personnel entreprises par ENJ ou Nordic France,
- Participer au fond de péréquation sur les ventes de Pass saison Montagnes du Jura (article 8 de la convention),
- Respecter les règles de la politique tarifaire et les conditions de vente des Pass prévues par la convention,
- Adresser à ENJ un état des ventes précis ainsi qu'un bilan financier de la saison écoulée.

Décision n°67-2025 : Signature devis Chopard Lallier - Faille des Burillons

Monsieur le Président informe de la décision de signer le devis de la SARL TP Chopard Lallier, sise 2 La Racine, 25390 Fournets-Luisans, pour un montant de 56 950,79 € HT, en vue de la réalisation des travaux de reprise des réseaux d'eaux usées et pluviales, de mise en place d'un busage provisoire et de sécurisation du site, avant d'entrer dans une période d'observation destinée à appréhender le comportement du système karstique.

Décision n°68-2025 : Signature devis de la société Geotec - Étude géotechnique de conception avant-projet - construction du nouveau siège de la CCPM

Monsieur le Président informe de la décision de signer le devis de la société GEOTEC, sise 2 bis rue Champeau – 21800 Quetigny, d'un montant de 4 980 € HT, relatif à la réalisation d'une mission d'étude géotechnique de conception avant-projet, dans le cadre de la construction du nouveau siège de la CCPM.

RETROCESSION DE LA COMPETENCE SCOLAIRE : MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

M. le Président expose le sujet à l'assemblée et indique que cette proposition de délibération est liée aux dispositions du projet de Pacte Financier et Fiscal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5214-16 ;

Vu l'arrêté du 25-2025-07-10-00004 du 10 juillet 2025 portant reprise et modifications des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Maîche,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Maîche est compétente au titre des compétences exercées à titre supplémentaire pour :

- La construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Considérant que la délibération n°2018-107 a permis de définir pour cette compétence l'intérêt communautaire suivant :

- Gestion du gymnase du collège Mont Miroir hors temps scolaire. La Communauté de communes est autorisée à conventionner avec le conseil départemental du Doubs et la Ville de Maîche,
- Complexe aquatique, sportif, ludique et de bien-être Cristallys,
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire classés dans une Zone de Revitalisation Rurale au 1^{er} septembre 2016.

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres,

Il est proposé de modifier l'intérêt communautaire en retirant la mention « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire classés dans une Zone de Revitalisation Rurale au 1^{er} septembre 2016 ».

Aussi, il est proposé de profiter de cette délibération pour « toiletter » l'intérêt communautaire de cette compétence en remplaçant l'intitulé « Complexe aquatique, sportif, ludique et de bien-être Cristallys » par « Complexe aquatique, sportif et ludique du Pays de Maîche », Cristallys étant le nom commercial du délégataire actuel et le complexe bien-être n'existant plus.

Discussions / échanges

- **Léon BONVALOT** s'interroge sur la somme de 105 000€, liée à la part Investissement de la compétence scolaire, qui doit être reversée au fonds de concours. Selon lui, les communes les plus petites participeront davantage au financement du fonds de concours. Il y aura donc une différence entre les communes contributrices et les communes bénéficiaires.

M. le Président fait savoir que cela s'inscrit dans une logique plus globale du pacte. Il ajoute qu'une part fixe de 5000€ sera allouée par la CCPM à toutes les communes afin que les communes qui comptent le moins d'habitants n'obtiennent pas une somme trop dérisoire.
Pour exemple, pour la commune de Maîche, le fonds de concours se monte à 184 000€ ; somme plutôt cohérente en rapport à la taille de la commune.

D'après **Francine LAPENNA**, le fonds de concours pour la commune de Maîche n'est pas assez élevé au regard du patrimoine de la commune et de ses besoins en investissement.

- D'autre part, **Francine LAPENNA** se demande comment connaître les coûts liés chaque école.
M. le Président répond que le service finances de la CCPM travaille en comptabilité analytique (une école = un compte). Il est donc aisé de ressortir les chiffres et calculer chaque année à combien s'élève le coût de fonctionnement de chaque école.
- **Denis NARBEY** souhaite connaître les représentants de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT).
M. le Président fait savoir que les élus de la CLECT ont été désignés en début de mandat.
David VERMOT, DGS, précise que cette commission s'est réunie une seule fois durant le mandat en cours, pour permettre son installation et l'élection de son Président et vice-Président. Il ajoute que la délibération n°2017-10 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 a fixé la représentation des communes membres au sein de cette commission, composée, de 48 membres, comme suit :
 - 2 représentants titulaires et de 2 suppléants par communes pour les communes de plus de 800 habitants,
 - 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par commune pour les communes de moins de 800 habitants
- De son côté, **Roland MARTIN** se demande qui va recevoir la facturation pour la participation au SDIS.
M. le Président fait savoir que les services vont se rapprocher du SDIS afin de savoir si le SDIS va envoyer une facture par commune ou une facturation globale à la CCPM.
- **Léon BONVALOT** souhaite savoir quand le travail de transfert de contrat est prévu.
M. le Président stipule qu'il attendait la validation du PFF afin de ne pas forcer la main aux communes et élus. En effet, il aurait paru inadapté d'engager les travaux de transfert avant que la décision soit prise.
David VERMOT ajoute qu'il a été demandé aux services ressources humaines et finances de la CCPM de préparer un dossier complet pour chaque commune concernée. Des réunions seront organisées rapidement. De plus, il fait savoir que le service Finances de Saint-Hippolyte sera renforcé.
- Pour répondre à une question de **Luc TAILLARD**, le Président rappelle qu'il n'est pas nécessaire de délibérer dans les communes pour la rétrocession de la compétence scolaire puisqu'il s'agit d'une modification de l'intérêt communautaire de la CCPM.

L'exposé du Président entendu, le conseil communautaire après en avoir délibéré, 2 abstentions (Léon BONVALOT, Emmanuel SAULNIER) DECIDE :

- DE MODIFIER l'intérêt communautaire de cette compétence et retirer la mention « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire classés dans une Zone de Revitalisation Rurale au 1^{er} septembre 2016 », avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2026,
- DE MODIFIER l'intérêt communautaire de cette compétence en remplaçant l'intitulé « Complexe aquatique, sportif, ludique et de bien-être Cristallys » par « Complexe aquatique, sportif et ludique du Pays de Maîche »
- D'ACTER le fait que cette décision emporte le retour de la compétence scolaire aux communes pour lesquelles la CCPM exerce actuellement cette compétence.

06

FIXATION NOUVELLE TARIFICATION DU SERVICE COMMUN « COMPTABILITE DES COMMUNES »

M. le Président expose le sujet à l'assemblée et indique que cette proposition de délibération est liée aux dispositions du projet de Pacte Financier et Fiscal.

Le service commun « Comptabilité des communes » concerne actuellement 15 communes et 1 syndicat (pour 91 équivalents habitants). Il est refacturé aux communes adhérentes sur la base d'un montant fixe, 22,50 €/habitant, appliqué à chaque commune adhérente (base population municipale INSEE 2021). Ce tarif n'a fait l'objet d'aucune d'actualisation depuis 2021, malgré la sortie successive de 3 communes du service et l'inflation connue ces dernières années.

Dans la configuration actuelle, le financement du service est déséquilibré (*moyenne des 3 dernières exercices*). :

- Cout réel : 148 681 € / an
- Participation des communes adhérentes : 87 484 € /an

Le coût net supporté par la CCPM est donc de 59 133 € / an en moyenne sur les 3 dernières années.

A noter que le coût moyen annuel, après adaptation de l'organisation, est estimé à 120 000 €.

Cette optimisation estimée repose sur les éléments suivants :

- Economie d'échelle en termes de charges immobilières et de fonctionnement, avec l'arrivée de l'équipe « Comptabilité des communes » dans le futur nouveau siège de la CCPM
- Optimisation des ressources humaines avec la réorganisation du service Finances suite à l'intégration de l'équipe « Comptabilité des communes » au sein de ce service de la CCPM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT qui prévoit qu'en dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs,

Considérant que les conditions de cette mise à disposition sont définies par une convention établie conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la conclusion d'une convention entre l'EPCI et la commune,

Considérant la nécessité de revoir les termes actuels de la « Convention de gestion du service commun de la comptabilité aux communes » qui a été mise en place au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 6 ans, afin d'y inscrire les participations réévaluées, à savoir 32 € / habitant en lieu et place du tarif actuellement pratiqué de 22,50 € / habitant,

L'exposé du Président entendu, le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- ACTE le principe de revalorisation des tarifs du service commun « comptabilité des communes » de 22.50 € / habitant à 32 € / habitant, à compter du 1^{er} janvier 2026,
- ACTE le fait qu'une version actualisée de la « Convention pour gestion d'un service commun pour la comptabilité aux communes » tenant compte de cette revalorisation tarifaire fera l'objet d'une prochaine délibération.

Votants : 61

Pour : 61

Abstention : 0

Contre : 0

07

CREATION D'UN FONDS DE CONCOURS

M. le Président présente le sujet à l'assemblée.

Le projet de Pacte Financier et Fiscal porté par la CCPM propose un certain nombre d'ajustements et de corrections dans les relations entre la CCPM et ses communes membres. Ses objectifs généraux sont d'assurer un exercice harmonisé des compétences et une répartition équitable des charges et des ressources entre tous.

Ces évolutions s'accompagnent d'une refonte des relations financières internes, traduite notamment par la modulation des Attributions de Compensation.

Afin de parachever cette recherche d'équilibre, la mise en place d'un outil de solidarité financière est proposée : le fonds de concours.

Le fonds de concours constitue en effet un instrument de coopération financière permettant à la CCPM de cofinancer des projets d'intérêt communal. Concrètement, ce mécanisme offre la possibilité à la Communauté de Communes de participer au financement d'une opération relevant de la compétence des Communes. Il s'inscrit ainsi dans une logique de partenariat, permettant de mutualiser les moyens au service d'objectifs communs, notamment dans un contexte de réajustement des compétences et des flux financiers internes.

En somme, le fonds de concours apparaît comme un outil de régulation et de solidarité territoriale, venant compléter les dispositifs proposés afin de garantir un équilibre durable entre la CCPM et ses communes membres.

Pour rappel, l'attribution de fonds de concours est dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité attachés à l'exercice des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Ainsi l'article L 5216-5 du CGCT dispose que « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux

concernés. ». « Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

M. le Président expose à l'assemblée les modalités de répartition et de mise en œuvre du fond de concours, éléments qui seront repris dans le futur règlement d'attribution du Fonds de concours communautaire :

- Pour chaque commune :
 - Part fixe : 5000 €
 - Part variable (au prorata du nombre d'habitants)
- Part supplémentaire pour les communes perdantes en DSR, selon les détails décrits dans le PFF.
- Tirage en 1 ou plusieurs fois, sur la durée du mandat
- Pour toute opération d'investissement, quel que soit l'objet des travaux
- Le fonds de concours intervient à hauteur maximum de 50 % du coût restant de l'opération (après déduction des subventions)
- Nécessité d'une délibération concordante des Conseils Communautaires et Municipaux pour chaque versement
- Possibilité pour une commune de demander le transfert de tout ou partie de son fonds de concours au profit d'une autre commune, après validation préalable de la CCPM, à l'unique condition que les communes concernées disposent d'un « équipement commun »

Les attributions par commune du fonds de concours :

Fond de concours

Pertes DSR annuelles cumulées: **19 023 €**
Sur 6 ans: **114 318 €**

1 000 000 € SUR 6 ANS

+ 114 318 €

		PART FOND DE CONCOURS			
		[20]	[21]	[22]	[23]
		Part fixe	Part variable	Compensation Perte dotation 6 années	Total
COMMUNES	INSEE 2022	I	I	F	I
BATTENANS-VARIN	79	5 000 €	3 360 €	9 534 €	17 894 €
BELFAYS	131	5 000 €	5 571 €		10 571 €
BIEF	111	5 000 €	4 720 €	726 €	10 446 €
BRESEUX	487	5 000 €	20 710 €		25 710 €
BURNEVILLERS	48	5 000 €	2 041 €	312 €	7 353 €
CERNAY-L'EGLISE	318	5 000 €	13 523 €		18 523 €
CHAMESOL	386	5 000 €	16 415 €	52 830 €	74 245 €
CHARMAUVILLERS	283	5 000 €	12 035 €		17 035 €
CHARQUEMONT	2867	5 000 €	121 921 €		126 921 €
COUR-SAINT-AURICE	148	5 000 €	6 294 €	720 €	12 014 €
COURTEFONTAINE	247	5 000 €	10 504 €	2 598 €	18 102 €
DAMPRICHARD	1825	5 000 €	77 609 €		82 609 €
ECORCES	766	5 000 €	32 575 €		37 575 €
FERRIERES-LE-LAC	168	5 000 €	7 144 €		12 144 €
FESSEVILLERS	159	5 000 €	6 762 €		11 762 €
FLEUREY	85	5 000 €	3 615 €	348 €	8 963 €
FOURNET-BLANCHEROCHE	351	5 000 €	14 927 €		19 927 €
FRAMBOUHANS	678	5 000 €	37 338 €		42 338 €
GLERE	180	5 000 €	7 655 €	1 446 €	14 101 €
GOUMOIS	167	5 000 €	7 102 €		12 102 €



		PART FOND DE CONCOURS			
		[20]	[21]	[22]	[23]
		Part fixe	Part variable	Compensation Perte dotation 6 années	Total
COMMUNES	INSEE 2022	I	I	F	I
GOUMOIS	167	5 000 €	7 102 €		12 102 €
INDEVILLERS	248	5 000 €	10 546 €	1 428 €	16 974 €
LIEBVILLERS	147	5 000 €	6 251 €	396 €	11 647 €
MAICHE	4226	5 000 €	179 744 €		184 744 €
MANCENANS-LIZERNE	184	5 000 €	7 825 €		12 825 €
MONTANCY	119	5 000 €	5 061 €	780 €	10 841 €
MONTANDON	372	5 000 €	15 820 €	3 360 €	24 180 €
MONT-DE-VOUGNEY	195	5 000 €	8 293 €		13 293 €
MONTECHEROUX	557	5 000 €	23 687 €	5 466 €	34 153 €
MONTJOIE-LE-CHATEAU	22	5 000 €	936 €	144 €	6 080 €
ORGEANS-BLANCHEFONTAINE	40	5 000 €	1 701 €		6 701 €
PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS	211	5 000 €	8 978 €	1 434 €	15 407 €
ROSUREUX	80	5 000 €	3 402 €	324 €	8 726 €
SAINT-HIPPOLYTE	965	5 000 €	41 037 €	27 708 €	73 745 €
SOULCE-CERNAY	138	5 000 €	5 869 €	564 €	11 433 €
TERRES-DE-CHAUX	130	5 000 €	5 528 €	834 €	11 362 €
THIEBOUHANS	245	5 000 €	10 419 €		15 419 €
TREVILLERS	532	5 000 €	22 624 €		27 624 €
URTIERE	16	5 000 €	680 €		5 680 €
VALOREILLE	125	5 000 €	5 316 €	474 €	10 790 €
VAUCLUSE	117	5 000 €	4 976 €	1 398 €	11 374 €
VAUCLUSOTTE	77	5 000 €	3 274 €	210 €	8 484 €
VAUFREY	147	5 000 €	6 251 €	1 104 €	12 355 €
TOTAL	18 577	210 000 €	790 000 €	114 138 €	1 114 138 €

L'exposé du Président entendu, le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- ACTE la création d'un fond de concours communautaire d'un montant total de 1 114 318 € pour la période 2026-2031,

- ACTE le fait qu'un règlement d'attribution du Fonds de concours communautaire reprendra l'ensemble des modalités de répartition, de mise en œuvre et de fonctionnement de ce fond, conformément aux règles édictées dans le Pacte Financier et Fiscal,
- NOTE que ce règlement d'attribution du Fonds de concours sera délibéré pour validation lors d'une prochaine séance du conseil communautaire.

Votants : 61

Pour : 61

Abstention : 0

Contre : 0

08

VALIDATION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL (ANNEXE 1)

M. le Président présente le sujet à l'assemblée.

La Communauté de Communes du Pays de Maïche a engagé depuis 2022 une réflexion globale visant à rétablir une certaine équité sur son territoire, tant au regard des compétences exercées que des services communs proposés, lesquels sont, pour certains, mis en œuvre selon des modalités différentes selon les communes concernées.

Face à ce constat, et afin de poser les bases d'une coopération renouvelée, équilibrée et transparente entre la CCPM et ses communes membres, une étude a été confiée au Cabinet d'Etude Agora.

Celle-ci s'est déroulée en 3 phases :

1. Etude financière et fiscale de la CCPM et de ses communes membres,
2. Etude approfondie des compétences « Scolaire », « Réfection de la voirie communale limité aux nids de poule » dite aussi « Rebouchage de trous » ainsi que le service commun « Comptabilité des communes »,
3. Propositions de scénarios d'évolution des compétences « Scolaire », « Rebouchage de trous » et du service commun « Comptabilité des communes ».

Cette dernière phase a permis de définir les scénarios d'évolutions envisageables et leurs modalités juridiques, financières et opérationnelles.

Les objectifs globaux recherchés étaient :

- Une harmonisation dans l'exercice des compétences à l'échelle des 42 communes membres
- Une équité pour la prise en charge financière des compétences et services concernés
- Une transparence tout au long de la démarche dans les approches et réflexions engagées

A l'issue de cette étude, il a été défini des orientations importantes qui devront être engagées :

- Une modification de la gestion des compétences (rétrocession aux communes ou transfert à la CCPM)
- Une modification des relations financières entre la CCPM et ses communes membres (modulation des Attributions de Compensations, création d'un fond de concours, ...).

Pour formaliser ces évolutions et assurer un engagement contractuel et mutuel des communes et de la CCPM, la mise en œuvre d'un Pacte Financier et Fiscal est indispensable.

Un pacte Financier et Fiscal (PFF) est un engagement formalisé entre les Communes et la Communauté de communes, permettant de mettre à plat l'exercice de leurs compétences et leurs relations financières et fiscales qui y sont liées.

Bien conduit, il constitue une opportunité de renforcer et de repenser l'organisation et la solidarité territoriale.

Autrement dit, le PFF est un outil de gestion du territoire qui permet de formaliser un accord sur les relations financières et fiscales entre une Communauté de Communes et ses Communes membres.

Dans un contexte de raréfaction de la ressource publique, il vise à mieux connaître son territoire du point de vue financier et fiscal et à analyser ses capacités budgétaires pour optimiser les compétences et les projets du bloc communal (communes + CC).

Cet accord est destiné à identifier la répartition des compétences et des projets, à s'entendre sur leurs modalités de financement, à organiser et à réguler les relations financières croisées entre les échelons communal et intercommunal.

Le pacte Financier et Fiscal de la Communauté du Pays de Maïche repose sur plusieurs principes structurants :

- Équité territoriale : exercice homogène des compétences et équilibre dans le financement des compétences et des services communs
- Neutralité et transparence : logique du « *personne ne doit être perdant* » et co-construction avec les élus communaux
- Optimisation des ressources : ajustement nécessaire des attributions de compensation (AC) pour maximiser les dotations
- Solidarité active : création d'un fonds de concours pour les 42 communes
- Souplesse et adaptabilité : clauses de revoyure régulières, avec des règles de révision spécifiques et adaptées à chaque situation

Le pacte fiscal et financier est donc un outil de référence pour la gestion du territoire et l'identification des leviers d'actions à mettre en œuvre.

Il doit permettre de passer d'une logique d'interventions superposées entre Communes et Communauté de Communes à une notion de « faire ensemble ».

L'ensemble des principes du Pacte Financier et Fiscal est détaillé en annexe de la présente délibération.

L'exposé entendu, le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- VALIDE le Pacte Financier et Fiscal et ses annexes, annexés à la présente,
- ACTE le fait que le Pacte Financier formalise une harmonisation dans l'exercice des compétences à l'échelle des 42 communes membres, apporte une équité pour la prise en charge financière des compétences et services concernés et précise toutes les modalités dans sa mise en œuvre.

Votants : 61

Pour : 61

Abstention : 0

Contre : 0

*Suite à la validation du Pacte Financier et Fiscal à l'unanimité, et à l'ensemble des délibérations liées, **M. le Président** exprime sa profonde gratitude aux élus communautaires pour la confiance accordée et salue le travail et l'engagement de tous, élus et services, dans cette démarche.*

COMMISSION FINANCES – RESSOURCES HUMAINES - COMMUNICATION

09

DECISION MODIFICATIVE N°2 : BUDGET GENERAL

Monsieur le Président expose le sujet à l'assemblée.

Régularisation de la cession au Département du Doubs du Collège Mont Miroir de Maîche (2009)

Il y a lieu de procéder à la régularisation des écritures de cession du Collège Mont Miroir de Maîche au Département du Doubs. Le collège a été cédé pour l'€ symbolique par acte notarié du 28/04/2009. Ce collège était entré dans le patrimoine de la Communauté de Communes à la suite de la dissolution du SIVOM en 2001 avec transfert intégral du patrimoine du SIVOM à la CCPM sans aucune contrepartie.

Après quelques recherches, il semblerait que cette situation est liée au fait que le SIVOM, au début des années 70, avait construit les bâtiments du collège Mont-Miroir pour le compte du Conseil Général et sans que les régularisations comptables n'aient été faites à l'époque.

Les écritures comptables de sortie de cet actif n'ont pas été enregistrées. Ainsi, le collège figure toujours dans notre inventaire pour un montant de 1 694 540.39€ pour les divers bâtiments (internat, externat, bâtiment administration-restauration, atelier complémentaire, gymnase et des logements) et les parcelles AB 245 et 257. La parcelle bâtie « AC 251 Rue du Collège » doit également être sortie de notre inventaire pour un montant de 8 793.33 €.

Cette cession est comptabilisée au compte 204412 Chapitre 041 Dépenses d'investissement « Subventions d'équipement versées Organismes publics – Bâtiments et installations » pour un montant de 1 703 333.72 €.

Ecritures de neutralisation des amortissements pour le compte 204412 Collège Mont Miroir de Maîche

La réglementation comptable offre la possibilité, en nomenclature M57, de procéder à la neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement versées, ce qui permet de limiter les conséquences budgétaires de l'amortissement.

Par conséquent, il est convenu de procéder à la neutralisation des amortissements pour le compte 204412 « Opération Collège Mont Miroir de Maîche » et d'effectuer le rattrapage des amortissements depuis 2010. Le montant total des amortissements s'élève à 851 666.85 € (durée d'amortissement 30 ans). Il convient ainsi de comptabiliser les écritures d'amortissement et dans un même temps, de procéder aux écritures de neutralisation des amortissements pour 851 666.85 €.

Vu le budget primitif Budget Général 2025 voté le 10 avril 2025,

Vu le besoin de régulariser la cession du collège de Maîche, il y a lieu d'ouvrir des crédits à l'article 204412 Chapitre 041 Dépenses d'investissement « Subventions d'équipement Organismes publics – Bâtiments et installations » pour un montant de 1 703 333.72 €,

Vu le besoin d'ouvrir des crédits à l'article 21312 Chapitre 041 Recettes d'investissement « Constructions bâtiments scolaires » pour un montant de 1 694 540.39€ à l'article 2115 Chapitre 041 Recettes d'investissement « Terrains bâtis » pour un montant de 8 793.33,

Vu le besoin de procéder aux écritures d'amortissement à la suite de la cession du collège de Maiche, il y a lieu d'ouvrir des crédits à l'article 6811 Chapitre 042 « Dotation aux amortissements et provisions » Dépenses et chapitre 040 articles 2804412 Recettes d'investissement pour un montant de 851 666.85 €,

Vu le besoin de procéder aux écritures de neutralisation de ces amortissements, il y a lieu d'ouvrir des crédits à l'article 198 Chapitre 040 Dépenses « Neutralisation des amortissements » et à l'article 77681 Chapitre 042 Recettes « Neutralisation des amortissements » pour un montant de 851 666.85 €,

Il est proposé au Budget Général par décision modificative n° 2 les modifications suivantes :

L'exposé du Président entendu, le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'UNANIMITE VALIDE la décision modificative n°2 au budget général comme énoncé ci-après :

Votants : 61 Pour : 61 Abstention : 0 Contre : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Décision modificative n°2 Budget Général

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6811 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0.00 €	851 666.85 €	0.00 €	0.00 €
R-77681 : Neutralisation des amortissements	0.00 €	0.00 €	0.00 €	851 666.85 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	851 666.85 €	0.00 €	851 666.85 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	851 666.85 €	0.00 €	851 666.85 €
INVESTISSEMENT				
D-198 : Neutralisation des amortissements	0.00 €	851 666.85 €	0.00 €	0.00 €
R-2804412 : Amort. subv. nature org. publics - Bâtiments et installations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	851 666.85 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	851 666.85 €	0.00 €	851 666.85 €
D-204412 : Subv. nature org. publics - Bâtiments et installations	0.00 €	1 703 333.72 €	0.00 €	0.00 €
R-2115 : Terrains bâtis	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 793.33 €
R-21312 : Constructions bâtiments scolaires	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 694 540.39 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	1 703 333.72 €	0.00 €	1 703 333.72 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	2 555 000.57 €	0.00 €	2 555 000.57 €
Total Général		3 406 667.42 €		3 406 667.42 €

10

DECISION MODIFICATIVE N°2 : BUDGET COMBE SAINT PIERRE

Monsieur le Président expose le sujet à l'assemblée.

Il y a lieu de procéder à la régularisation des écritures de dépôt de garantie concernant la location à M. DIDIER Olivier et Mme SCHMITT Marie pour le restaurant de la Combe Saint Pierre.

Le dépôt de garantie d'un montant de 1 250 € a été versé en décembre 2021. Cette location s'est terminée fin janvier 2023. Par conséquent, il y a lieu de passer les écritures comptables pour le remboursement du dépôt de garantie de 1250 €. Il est convenu d'imputer ce remboursement sur les dettes de M. DIDIER Olivier et de Mme SCHMITT Marie.

Vu le budget primitif Combe Saint Pierre 2025 voté le 10 avril 2025,

Vu le besoin d'ouvrir des crédits à l'article 165 Dépenses d'investissement « Dépôts et cautionnements reçus » pour un montant de 1250 €,

Vu les crédits supplémentaires au compte 752 « Revenus des immeubles » compte tenu de la refacturation des charges locatives du Restaurant,

Il est proposé au Budget Combe Saint Pierre par décision modificative n° 2 les modifications suivantes :

L'exposé du Président entendu, le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'UNANIMITE VALIDE la décision modificative n°2 au budget général comme énoncé ci-après :

Votants : 61 Pour : 61 Abstention : 0 Contre : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Décision modificative N°2 Combe Saint Pierre

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	1 250.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	1 250.00 €	0.00 €	0.00 €
R-752-325 : Revenus des immeubles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 250.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 250.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	1 250.00 €	0.00 €	1 250.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 250.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 250.00 €
D-165-325 : Dépôts et cautionnements reçus	0.00 €	1 250.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	1 250.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	1 250.00 €	0.00 €	1 250.00 €
Total Général		2 500.00 €		2 500.00 €

11

DECISION MODIFICATIVE n°1 : BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Président expose le sujet à l'assemblée.

Il y a lieu de procéder à la régularisation des écritures comptables relatives à un emprunt renégocié en 2010 par le SIAP (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Plateau) d'un montant de 800 000 €. Cet emprunt a été transféré à la CCPM au 1^{er} janvier 2018 lors de la prise de compétences Assainissement collectif.

Cet emprunt aurait dû être comptabilisé au compte 166 « Refinancement de dettes » et a été comptabilisé à tort au compte 1641 « Emprunts en euros ».

Vu le budget primitif ASSAINISSEMENT 2025 voté le 10 avril 2025,

Vu le besoin d'ouvrir des crédits à l'article 166 « Refinancement de dettes » pour un montant de 800 000 €,

Vu le besoin de régulariser le compte 1641 « Emprunts en euros » en recettes d'investissement pour un montant de 800 000 €,

L'exposé du Président entendu, le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'UNANIMITE VALIDE la décision modificative n°1 au budget Assainissement comme énoncé ci-après :

Votants : 61

Pour : 61

Abstention : 0

Contre : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Décision modificative N°1 Assainissement

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-166 : Refinancement de dette	0.00 €	800 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-1641 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	800 000.00 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	800 000.00 €	0.00 €	800 000.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	800 000.00 €	0.00 €	800 000.00 €
Total Général		800 000.00 €		800 000.00 €

12

DECISION MODIFICATIVE N°1 : BUDGET EAU

Monsieur le Président expose le sujet à l'assemblée.

Il y a lieu de procéder à la régularisation des écritures comptables relatives à la participation financière des communes au titre de la part communale de la défense incendie.

Cette prestation a été réalisée dans certaines communes en 2022 et 2023 lors des travaux de renforcement des réseaux d'eau potable, formalisée par une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune et la CCPM. Ces écritures sont comptabilisées en compte 458 « Opérations pour le compte de tiers » et ont été comptabilisées à tort au compte 2315 en dépenses d'investissement.

Vu le budget primitif EAU 2025 voté le 10 avril 2025,

Vu le besoin d'ouvrir des crédits à l'article 458101 « Défense incendie Damprichard » et à l'article 458102 « Défense incendie Valoreille » pour un montant de 40 328.19 €,

Vu le besoin de régulariser les comptes 2315 « Travaux en cours » Opérations 41 et 46 en recettes d'investissement pour un montant de 40 328.19 €,

L'exposé du Président entendu, le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'UNANIMITE VALIDE la décision modificative n°1 au budget Eau comme énoncé ci-après :

Votants : 61

Pour : 61

Abstention : 0

Contre : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Décision modificatrice N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-2315-41-911 : Programme réseaux 2021	0.00 €	0.00 €	0.00 €	17 722.19 €
R-2315-46-911 : Travaux sur réseau 2022	0.00 €	0.00 €	0.00 €	22 606.00 €
TOTAL R 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	0.00 €	0.00 €	40 328.19 €
D-458101 : Défense incendie Damprichard Clos Magnin	0.00 €	17 722.19 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458101 : Défense incendie Damprichard Clos Magnin	0.00 €	17 722.19 €	0.00 €	0.00 €
D-458102 : Défense incendie Valoreille	0.00 €	22 606.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458102 : Défense incendie Valoreille	0.00 €	22 606.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	40 328.19 €	0.00 €	40 328.19 €
Total Général		40 328.19 €		40 328.19 €

13

ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES

Monsieur le Président expose le sujet à l'assemblée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le bordereau de situation dressé par la Comptable Publique de Morteau sur le budget annexe des Ordures ménagères annexé à la présente délibération,

Vu la délibération n°2023-09-01 du 14 septembre 2023 portant sur l'irrecouvrabilité des créances,

Vu les crédits nécessaires inscrits au budget,

Il est proposé au conseil communautaire d'admettre en créances éteintes, article 6542, Budget Ordures Ménagères les dossiers suivants :

- Dossier référencé 310115187856 pour un montant de 111.67€
 - Motif : Clôture pour insuffisance d'actif
- Dossier référencé 3194641736 pour un montant de 433.45€
 - Motif : Surendettement et décision effacement de la dette
- Dossier référencé 3194649845 pour un montant de 363.57€
 - Motif : Surendettement et décision effacement de la dette
- Dossier référencé 3194618741 pour un montant de 351.14€
 - Motif : Surendettement et décision effacement de la dette
- Dossier référencé 339107430031 pour un montant de 477.73€
 - Motif : Surendettement et décision effacement de la dette
- Dossier référencé 3194601842 pour un montant de 141.22€
 - Motif : Clôture pour insuffisance d'actif
- Dossier référencé 3194650269 pour un montant de 387.63€
 - Motif : Surendettement et décision effacement de la dette

Soit un total de 2 266.41 €

L'exposé du Président entendu, le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'UNANIMITE DECIDE d'admettre en créances éteintes les dossiers référencés ci-avant.

Votants : 61

Pour : 61

Abstention : 0

Contre : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le bordereau de situation dressé par la Comptable Publique de Morteau sur le budget annexe des Ordures ménagères annexé à la présente délibération,

Vu la délibération n°2023-09-01 du 14 septembre 2023 portant sur l'irrecouvrabilité des créances,

Vu les crédits nécessaires inscrits au budget,

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'admettre en non-valeurs, article 6541, Budget Ordures Ménagères, pour la période des impayés du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2022 :
 - Les dossiers référencés en annexe pour un montant de 11 060.25 €
 - Motif : Personnes décédées, succession terminée
 - Les dossiers référencés en annexe pour un montant de 322.83 €
 - Motif : Dettes inférieures à 15 €

Soit un total de 11 383.08 €

- D'émettre les mandats correspondants au budget Annexe Ordures Ménagères au compte 6541
« Admissions en non-valeur »

L'exposé du Président entendu, le conseil communautaire après en avoir délibéré, 1 abstention (Jean-Pierre BARTHOULOT) DECIDE D'ADMETTRE en non-valeur les dossiers référencés ci-avant.

Votants : 61

Pour : 60

Abstention : 1

Contre : 0

14

PRESENTATION METHODOLOGIE RECOUVREMENT ADMISSION EN NON-VALEUR

Une admission en non-valeur est une opération comptable qui consiste à constater l'impossibilité de recouvrer une créance (une facture ou une redevance impayée).

Elle est décidée par l'ordonnateur (le maire, le président de l'EPCI, etc.) après avis du comptable public, lorsque :

- Toutes les démarches de recouvrement ont échoué (relances, mise en demeure, poursuites),
- Le débiteur est insolvable ou introuvable,
- Le coût des poursuites serait supérieur au montant de la créance.

Elle n'efface pas la dette du point de vue juridique, mais elle sort la créance des comptes budgétaires pour ne plus fausser les résultats.

Le niveau d'impayés pour les différents services publics gérés par la CCPM croît chaque année et pose une vraie problématique budgétaire.

L'objectif de la démarche est d'optimiser les recouvrements des factures impayées avec le soutien des Maires qui le souhaitent.

Le sujet a été présenté en séance et les éléments ont été transmis en Mairie.

15

MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE (INDEMNITES DE FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

En raison d'une demande du SGC de Morteau concernant le possible cumul du RIFSEEP et de l'indemnité de régisseur, appelée dorénavant indemnité de maniement des fonds, la délibération créant le régime indemnitaire devait être modifiée.

La mise en place du régime indemnitaire ayant été réalisée par 2 délibérations n°2018-61 du 31/05/2018 et 2021-22 du 25/02/2021, la présente délibération fusionne les 2 précédentes et la mention de cumul avec l'indemnité de maniement de fonds est ajoutée.

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant que dans ce cadre, la collectivité a instauré le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme
- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement

Le Président propose au conseil communautaire,

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe de l'I.F.S.E. :

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2. – Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. :

Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'I.F.S.E :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :

- le nombre de collaborateurs (encadrés directement)
- le type de collaborateurs encadrés
- le niveau d'encadrement
- le niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
- le pilotage et/ou conception
- la préparation et/ou animation de réunions
- ...

2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- la technicité / niveau de difficulté
- le champ d'application/polyvalence
- le conseil aux élus
- la pratique et la maîtrise d'un outil métier
- l'habilitation/certification
- la qualification
- les connaissances requises
- la capacité à utiliser un outillage ou des produits dangereux
- l'actualisation des connaissances
- la rareté de l'expertise
- l'autonomie

3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :

- les relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
- le risque d'agression physique ou verbale
- l'exposition à des risques physique et/ou sanitaire et/ou psychologique
- la variabilité des horaires
- les sujétions horaires
- l'itinérance/déplacements
- les contraintes météorologiques
- le travail posté
- l'obligation d'assister aux instances
- l'engagement de la responsabilité financière et/ou juridique
- l'impact sur l'image de la collectivité

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

FILIÈRE	GROUPES	FONCTIONS EN CORRESPONDANCE	PLAFOND IFSE NON LOGE	PLAFOND IFSE LOGE

ADMINISTRATIVE	ATTACHES TERRITORIAUX			
	Groupe 1	Direction d'une collectivité	36210	22130
	Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité	32130	17205
	Groupe 3	Responsable de plusieurs services	25500	14320
	Groupe 4	Poste nécessitant une expertise rare et particulière, chargé de mission	20400	11160
	RÉDACTEURS TERRITORIAUX			
	Groupe 1	Responsable d'un ou de plusieurs services	17480	8030
	Groupe 2	Fonction de coordination ou de pilotage	16015	7220
	Groupe 3	Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, poste d'instruction avec expertise, assistant(e) de direction	14650	6670
	ADJOINTS ADMINISTRATIFS			
	Groupe 1	Encadrement de proximité, poste d'instruction avec expertise, assistant(e) de direction	11340	7090
	Groupe 2	Agent d'exécution	10800	6750

TECHNIQUE	INGÉNIEURS TERRITORIAUX			
	Groupe 1	Direction d'un service technique	36210	22130
	Groupe 2	Direction ajointe d'un service technique, responsable de plusieurs services	32130	17205
	Groupe 3	Poste nécessitant une expertise rare et particulière, chargé de mission	25500	14320
	TECHNICIENS TERRITORIAUX			
	Groupe 1	Responsable d'un ou de plusieurs services	17480	8030
	Groupe 2	Fonction de coordination ou de pilotage	16015	7220
	Groupe 3	Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, poste d'instruction avec expertise	14650	6670
	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX			
	Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique	11340	7090
	Groupe 2	Qualifications particulières	10800	6750
	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
	Groupe 1	Encadrement de proximité	11340	7090
	Groupe 2	Agent d'exécution	10800	6750
	ÉDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS			
	Groupe 1	Responsable d'un ou de plusieurs services	14000	RAS

	Groupe 2	Adjoint au responsable d'un ou de plusieurs services, fonction de coordination ou de pilotage, encadrement de proximité	13500	RAS
	Groupe 3	Agent d'exécution	13000	RAS
	AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES			
	Groupe 1	Encadrement de proximité	11340	7090
	Groupe 2	Agent d'exécution	10800	6750
ANIMATION	ANIMATEURS TERRITORIAUX			
	Groupe 1	Responsable d'un ou de plusieurs services	17480	8030
	Groupe 2	Adjoint au responsable d'un ou de plusieurs services, fonction de coordination ou de pilotage, encadrement de proximité	16015	7220
	Groupe 3	Agent d'exécution	14650	6670
	ADJOINTS D'ANIMATIONS TERRITORIAUX			
	Groupe 1	Encadrement de proximité	11340	7090
	Groupe 2	Agent d'exécution	10800	6750

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. De plus, les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'État.

Article 4. – Modulations individuelles de l'I.F.S.E. :

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- L'expérience dans le domaine d'activité
- L'expérience dans d'autres domaines qui peuvent apporter un intérêt
- La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...)
- La capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- La capacité à mobiliser les acquis des formations suivies
- La capacité à exercer les activités de la fonction

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le C.I.A. ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- Durant une période de Préparation au Reclassement, l'I.F.S.E sera suspendue.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

II. MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Article 1. – Le principe du C.I.A. :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires du C.I.A. :

Les bénéficiaires du C.I.A. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'I.F.S.E.

Le CIA ayant un caractère complémentaire, il ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le RIFSEEP. Conformément à la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 applicable à la fonction publique d'Etat il ne devra pas dépasser :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie A,
- 12 % pour les agents de catégorie B,
- 10 % pour les agents de catégorie C.

En sus de la règle qui précède, le CIA ne pourra être attribué qu'aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après et dans la limite des plafonds suivants eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

FILIERE	GROUPES	FONCTIONS EN CORRESPONDANCE	PLAFOND CIA NON LOGE
ADMINISTRATIVE	ATTACHES TERRITORIAUX		
	Groupe 1	Direction d'une collectivité	6390
	Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité	5670
	Groupe 3	Responsable de plusieurs services	4500
	Groupe 4	Poste nécessitant une expertise rare et particulière, chargé de mission	3600
	RÉDACTEURS TERRITORIAUX		
	Groupe 1	Responsable d'un ou de plusieurs services	2380
	Groupe 2	Fonction de coordination ou de pilotage	2185
	Groupe 3	Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, poste d'instruction avec expertise, assistant(e) de direction	1995
	ADJOINTS ADMINISTRATIFS		
	Groupe 1	Encadrement de proximité, poste d'instruction avec expertise, assistant(e) de direction	1260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1200
TECHNIQUE	INGÉNIEURS TERRITORIAUX		
	Groupe 1	Direction d'un service technique	6390

	Groupe 2	Direction ajointe d'un service technique, responsable de plusieurs services	5670
	Groupe 3	Poste nécessitant une expertise rare et particulière, chargé de mission	4500
	TECHNICIENS TERRITORIAUX		
	Groupe 1	Responsable d'un ou de plusieurs services	2380
	Groupe 2	Fonction de coordination ou de pilotage	2185
	Groupe 3	Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, poste d'instruction avec expertise	1995
	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		
	Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique	1260
	Groupe 2	Qualifications particulières	1200
	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
	Groupe 1	Encadrement de proximité	1260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1200
SOCIALE	ÉDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		
	Groupe 1	Responsable d'un ou de plusieurs services	1680
	Groupe 2	Adjoint au responsable d'un ou de plusieurs services, fonction de coordination ou de pilotage, encadrement de proximité	1620
	Groupe 3	Agent d'exécution	1560

	AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES		
	Groupe 1	Encadrement de proximité	1260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1200
ANIMATION	ANIMATEURS TERRITORIAUX		
	Groupe 1	Responsable d'un ou de plusieurs services	2380
	Groupe 2	Adjoint au responsable d'un ou de plusieurs services, fonction de coordination ou de pilotage, encadrement de proximité	2185
	Groupe 3	Agent d'exécution	1995
	ADJOINTS D'ANIMATIONS TERRITORIAUX		
	Groupe 1	Encadrement de proximité	1260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1200

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles du C.I.A. :

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. sera maintenu intégralement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de le C.I.A. sera maintenu intégralement

Article 6. – Périodicité de versement du C.I.A. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel en juin.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 1. – Cumul :

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.).

Le régime indemnitaire applicable aux agents de police municipale reste en vigueur.

Les délibérations fixant le régime indemnitaire précédent sont donc abrogées à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- **L'indemnité de manquement de fonds,**

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13ème mois, prime de fin d'année ...).

Article 2. – Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le montant indemnitaire antérieur mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Les agents transférés qui bénéficiaient de primes correspondant à des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13ème mois, prime de fin d'année ...) garderont le bénéfice du versement de ces primes au période définie lors du transfert.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'exposé du Président entendu, le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'UNANIMITE ACTE les modifications apportées au RIFSEEP qui prendront effet au 01/11/2025.

La présente délibération annule et remplace les délibérations n°2018-61 du 31/05/2018 et n°2021-22 du 25/02/2021.

Votants : 61

Pour : 61

Abstention : 0

Contre : 0

16

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS

En raison d'une mise en conformité nécessaire à l'attribution de l'indemnité de régisseur, une délibération l'instaurant était nécessaire ; l'indemnité de régisseur se nommant dorénavant indemnité de maniement de fonds.

Monsieur le Président propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur et de mandataire suppléant d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Monsieur le Président rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) Ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- La régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- Le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

L'exposé du Président entendu, le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'UNANIMITE AUTORISE le Président à :

- INSTAURER l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus,
- FIXER par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- PREVOIR ET INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

Votants : 61

Pour : 61

Abstention : 0

Contre : 0

17

SUPPRESSION D'UN POSTE DE REDACTEUR

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'un poste de responsable RH permanent à 35h a été créé lors du conseil du 25 janvier 2024 sur le grade de rédacteur,

Considérant qu'un poste de rédacteur permanent à 35h a été créé à tort lors du conseil du 11 juillet 2024 pour ce même poste,

L'exposé du Président entendu, le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'UNANIMITE DECIDE de :

- SUPPRIMER 1 poste de rédacteur permanent à temps complet à compter du 31/10/2025,
- METTRE A JOUR le tableau des effectifs,
- INSCRIRE au budget les crédits correspondants

Votants : 61

Pour : 61

Abstention : 0

Contre : 0

18

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE A 35H ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A 35H

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'un agent du « Service Ressources Humaines » a obtenu son examen professionnel le 27 mai 2025.

Considérant qu'au regard des lignes directrices de gestion, le poste occupé par l'agent est en corrélation avec le grade du concours obtenu,

L'exposé du Président entendu, le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'UNANIMITE DECIDE de :

- SUPPRIMER 1 poste d'adjoint administratif permanent à temps complet à compter du 31/10/2025
- CREER une poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet à compter du 01/11/2025.
- METTRE A JOUR le tableau des effectifs
- INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Votants : 61

Pour : 61

Abstention : 0

Contre : 0

19

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXERCICE 2024 (ANNEXE 2)

M. le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation du RPQS 2024 de l'assainissement collectif, le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'UNANIMITE AUTORISE le Président à :

- ADOPTER le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- TRANSMETTRE aux services préfectoraux la présente délibération,
- METTRE EN LIGNE le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- RENSEIGNER et PUBLIER l'indicateur de performance sur le SISPEA.

Votants : 61

Pour : 61

Abstention : 0

Contre : 0

20

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXERCICE 2024 (ANNEXE 3)

M. le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Discussions / échanges

- **Jean-Pierre BARTHOULOT** se demande quelles sont les conséquences si le pétitionnaire ne réalise pas de travaux.
Anthony MERIQUE répond que les travaux doivent être réalisés sous 4 ans et sous 1 an en cas de vente du bien. Le pétitionnaire s'expose donc à des pénalités dans le cas où il ne se met pas en conformité avec le contrôle ANC.

Après présentation du RPQS 2024 de l'assainissement non collectif, le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'UNANIMITE AUTORISE le Président à :

- ADOPTER le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- TRANSMETTRE aux services préfectoraux la présente délibération,
- METTRE EN LIGNE le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- RENSEIGNER et PUBLIER l'indicateur de performance sur le SISPEA.

Votants : 61

Pour : 61

Abstention : 0

Contre : 0

21

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE EXERCICE 2024 POUR LA COMMUNE DE FOURNET BLANCHEROCHE – SIE DU HAUT PLATEAU DU RUSSEY (ANNEXE 4)

M. le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation du RPQS 2024 de l'eau potable pour la commune de Fournet-Blancheroche, le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'UNANIMITE AUTORISE le Président à :

- ADOPTER le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- TRANSMETTRE aux services préfectoraux la présente délibération,
- METTRE EN LIGNE le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- RENSEIGNER et PUBLIER l'indicateur de performance sur le SISPEA.

Votants : 61

Pour : 61

Abstention : 0

Contre : 0

22

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE EXERCICE 2024 (ANNEXE 5)

M. le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation du RPQS 2024 de l'eau potable, le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'UNANIMITE AUTORISE le Président à :

- ADOPTER le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- TRANSMETTRE aux services préfectoraux la présente délibération,
- METTRE EN LIGNE le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- RENSEIGNER et PUBLIER l'indicateur de performance sur le SISPEA.

Votants : 61

Pour : 61

Abstention : 0

Contre : 0

23

ADHESION COMMUNE DE LA BOSSE AU SIE DU HAUT PLATEAU DU RUSSEY (SIEHPR)

Monsieur le Président expose le sujet à l'assemblée.

Suite à une décision de son conseil municipal, par délibération n°2025-19 du 5 juin 2025, la commune La Bosse a demandé au Syndicat Intercommunal mixte des Eaux du Haut Plateau du Russey la possibilité de rejoindre ce syndicat pour la gestion et la distribution de l'eau potable sur son propre territoire.

A l'heure actuelle, la compétence en matière d'eau potable est exercée en régie par la commune.

Cette situation montre aujourd'hui certaines limites, du fait de la taille de la commune et les récentes études effectuées ont démontré qu'il y aurait un réel intérêt, pour l'usager, à changer d'échelle, dans des objectifs de rationalisation, de cohérence et de mutualisation de moyens.

C'est la raison pour laquelle la solution consistant à demander l'adhésion de la commune au SIEHPR est apparue comme la plus adaptée à la situation.

En effet, le SIEHPR est une structure intercommunale existante déjà organisée et qui alimente en eau potable une partie importante du territoire.

La commune de La Bosse souhaite que cette adhésion puisse être effective au 1^{er} janvier 2026.

Lors de sa réunion de conseil syndical en date du 26 septembre 2025, le syndicat a étudié cette demande et a accepté la candidature de la commune de La Bosse au sein du Syndicat des Eaux du Haut Plateau du Russey.

Pour que cette adhésion soit valide, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les collectivités adhérentes au syndicat doivent également donner leur accord qui sera validé sous réserve de la majorité qualifiée.

En conséquence le syndicat demande à chaque commune et Communauté de communes actuellement adhérentes de se prononcer sur l'accord donné à la commune de La Bosse de pouvoir intégrer le Syndicat.

La CCPM est adhérente audit syndicat pour le compte de la commune de Fournet-Blancheroche.

L'exposé du Président entendu, le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'UNANIMITE ACTE l'adhésion de la commune de La Bosse au Syndicat Intercommunal mixte du Haut Plateau du Russey et DONNE tous pouvoirs au Président du Syndicat pour engager et réaliser toutes les formalités administratives et comptables en vue de cette adhésion.

Votants : 61

Pour : 61

Abstention : 0

Contre : 0

24

SIGNATURE PROCES VERBAL ACTUALISE DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS, BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES SUR LE SITE DE LA COMBE SAINT PIERRE COMMUNE DE CHARQUEMONT A LA CCPM (ANNEXE 6)

Monsieur le Président expose le sujet à l'assemblée.

Les bâtiments et terrains de la Combe Saint Pierre, propriétés de la Commune de Charquemont, ont été mis à disposition de la CCPM par procès-verbal, suite à sa prise de compétence en 2012 de la gestion et l'exploitation de la station de loisirs.

Le projet de développement 4 saisons de la station a fait évoluer récemment les emprises foncières nécessaires à l'exercice de la compétence. Il convenait donc d'actualiser le PV de mis à disposition et notamment son annexe cartographique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-17 relatif aux mises à disposition de biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Maïche, et notamment la compétence « Gestion et Aménagements de la base de loisirs de la Combe Saint-Pierre »,

Vu le projet de développement dit « 4 saisons de la Combe Saint Pierre », ayant pour objectif de structurer une offre de loisirs diversifiée et pérenne sur le site situé à Charquemont,

Vu le projet de convention établi entre la commune de Charquemont et la Communauté de Communes du Pays de Maïche, visant à formaliser la mise à disposition des terrains, bâtiments et équipements nécessaires à l'exercice de cette compétence,

Considérant que la convention précise notamment la délimitation des surfaces mises à disposition (cf. plan annexé), les conditions d'utilisation, ainsi que les modalités de gestion des équipements,

Considérant que cette mise à disposition s'effectue de plein droit, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, pour les biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence transférée,

Considérant que la commune de Charquemont conserve la propriété des biens mis à disposition, ainsi que la jouissance des revenus issus des exploitations forestières du site,

L'exposé du Président entendu, le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** la convention ajustée de mise à disposition des terrains, biens meubles et immeubles relevant du site de la Combe Saint Pierre, située sur la commune de Charquemont, dans le cadre de l'exercice de la compétence « Gestion et Aménagements de la base de loisirs de la Combe Saint-Pierre ». Cette convention précise notamment la délimitation des biens mis à disposition, conformément au plan annexé à la présente délibération. Il est rappelé que cette mise à disposition est réalisée conformément à l'article L.5211-17 du

CGCT, et concerne les seuls biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée. La commune de Charquemont demeure propriétaire des biens mis à disposition et conserve la perception des fruits et produits issus des exploitations forestières du site.

- AUTORISE le Président à signer la convention ainsi que tous les documents relatifs à sa mise en œuvre.

Votants : 61

Pour : 61

Abstention : 0

Contre : 0

AFFAIRES DIVERSES

- **David VERMOT** présente le nouvel organigramme de la CCPM à l'assemblée qui en valide les principes.
- **Le Président** rappelle aux élus que l'inauguration de la Station d'Épuration de Valoreille aura lieu le jeudi 30 octobre à 11 heures.
- **Roland MARTIN** annonce que la signature d'une convention avec « les petits Frères des Pauvres » se tiendra le vendredi 17 octobre à Charquemont. Cette association a pour but d'accompagner les personnes isolées.

L'ordre du jour étant épuisé,
Monsieur le Président lève la séance à 22h51

Fait à Maîche, le 3 novembre 2025

Yves Marie PARENT
Le secrétaire de séance



Franck VILLEMMAIN
Le Président

